

Cour d'appel, Angers, Chambre commerciale, section A, 29 Septembre 2015 – n° 14/00360

Cour d'appel

**Angers
Chambre commerciale, section A**

**29 Septembre 2015
Numéro d'affaire : 14/00360**

X / Y

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL
D'ANGERS
CHAMBRE A - COMMERCIALE
ACM/IM

ARRET N°:

AFFAIRE N° : 14/00360

Jugement du 24 Janvier 2014

Tribunal de Commerce du MANS

n° d'inscription au RG de première instance 2012003509

ARRET DU 29 SEPTEMBRE 2015

APPELANTE :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VILAINES LA JUHEL

[...]

[...]

Représentée par Me Alain B. de la SCP B., avocat au barreau du MANS - N° du dossier 2012024

INTIMES :

Madame Nathalie R. divorcée S.

née le 07 Juin 1961 à [...]

[...]

[...]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/001684 du 04/04/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGERS)

Représentée par Me Philippe G., avocat au barreau du MANS - N° du dossier 3456/14

Monsieur Florent S.

né le 21 Août 1981 à [...]

[...]

[...]

Assigné, n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 22 Juin 2015 à 14 H 00, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame MONGE, Conseiller qui a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller, faisant fonction de Président

Madame MONGE, Conseiller

Madame PORTMANN, Conseiller

Greffier lors des débats : Monsieur BOIVINEAU

ARRET : par défaut

Prononcé publiquement le 29 septembre 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;
Signé par Véronique VAN GAMPELAERE, Conseiller, faisant fonction de Président, et par Denis BOIVINEAU, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

~~~~~

#### FAITS ET PROCEDURE

Suivant acte du 29 mai 2007, la Caisse de Crédit mutuel de Villaines-la-Juhel (le Crédit mutuel) a consenti à la société S. Lavaleur (la société), représentée par M. Florent S., son gérant, un prêt professionnel n°15489 04776 00061456002 d'un montant de 240 000 euros remboursable en cinq annuités de 48 000 euros chacune, au taux de 3,60 % l'an.

Suivant acte du 30 juin 2009, le Crédit mutuel a consenti à la société un prêt n°15489 04776 00061456011 destiné à financer l'acquisition d'un épandeur agricole pour un montant de 85 000 euros remboursable sur six ans au taux de 4,6 %.

Par ailleurs, la société était titulaire d'un compte ouvert dans les livres du Crédit mutuel sous le numéro 15489 04776 00061456001.

Suivant acte sous seing privé du 20 mai 2009, M. Florent S. et Mme Nathalie S. (les époux S.) se sont portés cautions solidaires de la société pour une durée de cinq ans à hauteur d'une somme de 12 000 euros en garantie de toutes sommes que la société pouvait ou pourrait devoir à la banque au titre de l'ensemble de ses engagements.

Suivant acte sous seing privé du 30 juin 2009, ils se sont également portés cautions solidaires de la société dans la limite de 40 000 euros pour une durée de soixante-douze mois en garantie du second prêt souscrit par la société le même jour.

Le compte de la société présentant un solde débiteur excédant le découvert autorisé, le Crédit mutuel, en application de l'article L.313-12 du code monétaire et financier a demandé à la société de rembourser son découvert dans un délai de soixante jours.

Sans réponse de la société, le Crédit mutuel l'a mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 décembre 2011, de lui payer la somme totale de 144 308,78 euros au titre des deux prêts et du solde débiteur de compte.

Le même jour il a mis en demeure les époux S., en leur qualité de cautions solidaires, de lui payer la somme de 52 000 euros au titre de ces mêmes prêts et découvert.

Cette mise en demeure étant demeurée infructueuse, il a assigné les époux S. devant le tribunal de commerce du Mans en paiement.

Par jugement du 24 janvier 2014, ce tribunal a :

- condamné la société à régler au Crédit mutuel la somme de 55 215,77 euros arrêtée au 16 décembre 2011 au titre du prêt professionnel n°15489 04776 00061456002 outre les intérêts au taux contractuel postérieurs, dit que ces intérêts se capitaliseraient,

- condamné la société à régler au Crédit mutuel la somme de 15 155,65 euros au titre du solde débiteur du compte courant arrêté au 16 décembre 2012 outre les intérêts au taux légal postérieur avec capitalisation de ces intérêts,

- condamné les époux S. solidairement et en tout cas in solidum à régler au Crédit mutuel la somme de 12 000 euros, dit que Mme S. pourrait s'acquitter de sa dette moyennant 24 mensualités égales et qu'à défaut de paiement de l'une des échéances, la déchéance du terme serait acquise,

- condamné la société à régler au Crédit mutuel la somme de 73 937,36 euros au titre du prêt n°15489 04776 00061456011 arrêtée au 16 décembre 2011 outre intérêts au taux contractuel postérieurs avec capitalisation de ceux-ci,

- constaté que l'acte de cautionnement des époux S. au titre de ce dernier prêt était nul,

- condamné la société et les époux S., sous la même solidarité, à payer au Crédit mutuel une indemnité de procédure de 2 000 euros, outre les entiers dépens.

Selon déclaration adressée le 7 février 2014, le Crédit mutuel a interjeté appel de cette décision intimant M. S. et Mme S.. Mme R. divorcée S. (Mme R.) a relevé appel incident.

Le Crédit mutuel et Mme R. ont conclu, M. S., assigné conformément à l'article 659 du code de procédure civile, par le Crédit mutuel, ne constituant pas avocat.

Une ordonnance rendue le 11 mai 2015 a clôturé la procédure.

#### MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Les dernières conclusions, respectivement déposées les 7 avril 2014 pour le Crédit mutuel et 28 octobre 2014 pour Mme R., auxquelles il conviendra de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, peuvent se résumer ainsi qu'il suit.

Le Crédit mutuel demande à la cour de constater que la société a été placée en redressement judiciaire par jugement rendu par le tribunal de commerce du Mans le 27 mars 2012 converti en liquidation judiciaire par jugement du 23 mai 2012, qu'il a régulièrement déclaré ses créances, que celles-ci ont été intégralement admises sans contestation et qu'il renonce à toute demande en paiement à l'égard de la société, en conséquence d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société à paiement, de constater que M. S. et Mme R. se sont régulièrement portés cautions solidaires de la société à son profit par actes ratifiés le 20 mai 2009 et le 30 juin 2009, de confirmer le jugement en ce qu'il les a condamnés à lui régler la somme de 12 000 euros au titre de leur cautionnement solidaire du 20 mai 2009, de l'infirmier en ce qu'il a déclaré nul l'acte de cautionnement du 30 juin 2009, de condamner M. S. et Mme R. solidairement et en tout cas in solidum à lui régler la somme de 40 000 euros au titre du cautionnement du 30 juin 2009, d'infirmier le jugement en ce qu'il a accordé à Mme R. des délais de paiement et de condamner M. S. et Mme R. sous la même solidarité à lui payer une indemnité de procédure de 5 000 euros, outre les dépens.

Il expose que la société ayant été placée en redressement judiciaire en cours de procédure, il en avait avisé le tribunal en indiquant qu'il renonçait à ses demandes à l'encontre de la société mais que le tribunal n'en a pas tenu compte. Il indique justifier de l'admission de ses créances qui se sont trouvées réduites en raison des paiements intervenus dans le cadre de la procédure collective à la somme de 12 008,41 euros au titre du prêt n°0061456002 et à celle de 66 435,38 euros au titre du prêt n°00061456011. Il fait valoir que dans la mesure où ces sommes restent supérieures au montant des cautionnements de M. S. et de Mme R., ceux-ci demeurent tenus à hauteur de leurs engagements.

Il conteste que le défaut de signature de l'acte de cautionnement par son représentant rende nul l'engagement de caution de Mme R., ainsi que l'a retenu le tribunal, les textes applicables en la matière ne le prévoyant pas. Il conclut à l'infirmité du jugement sur ce point. Il s'oppose également aux délais non justifiés accordés à Mme R..

Mme R. demande à la cour, à titre principal, de la déclarer recevable et bien fondée en son appel incident, de débouter le Crédit mutuel de l'ensemble de ses demandes, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré nul son acte de cautionnement du 30 juin 2009, de dire que le Crédit mutuel ne prouve aucunement avoir régulièrement souscrit les actes de cautionnement dont il se prévaut, de déclarer nul l'acte de cautionnement au titre du prêt du 20 mai 2009, de constater qu'elle se rétracte de son offre de cautionner, à titre subsidiaire, de dire que le Crédit mutuel a commis des manquements à son devoir de mise en garde, de renseignements et d'information, de le condamner à lui payer la somme de 52 000 euros à titre de dommages et intérêts et de le débouter de l'ensemble de ses demandes, de le condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 3 500 euros et aux entiers dépens, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder un délai de deux ans pour s'acquitter de la somme de 12 000 euros au titre du cautionnement du 20 mai 2009 et de réduire à de plus justes proportions ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile en laissant à chacune des parties la charge de ses dépens.

A titre principal, elle soutient que le cautionnement étant un contrat, il ne se forme que si le créancier y consent et elle en déduit que le contrat doit ainsi comporter la signature de ce dernier. Elle explique que seul le représentant légal d'une personne morale pouvant l'engager ou donner mandat, délégation de signature ou délégation de pouvoir à une personne physique pour engager valablement la société, il y a lieu de vérifier la qualité du signataire. Elle en déduit que l'acte du 20 mai qui ne porte que la signature et le nom de M. Frédéric B. sans indication de sa qualité et l'acte du 30 juin 2009 qui ne comporte aucune signature d'un quelconque représentant de la banque ne sont pas valables. Elle rappelle qu'elle a officiellement demandé au Crédit mutuel de justifier du pouvoir de représentation de M. B. et n'a obtenu aucune réponse. Elle estime qu'elle n'a fait qu'une offre de cautionnement et indique qu'elle révoque aujourd'hui cette offre.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'en accordant à la société un soutien bancaire de trésorerie, sans étudier préalablement la solvabilité de la société, le Crédit mutuel a commis une faute de gestion et engage sa responsabilité tant à l'égard de la société qu'à l'égard de la caution. Elle qualifie de soutien abusif l'octroi des deux prêts. Elle ajoute que le créancier ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était manifestement disproportionné par rapport à ses revenus et que la banque doit donc se baser sur les capacités de remboursement de la société et de ses cautions avant

d'octroyer un crédit. Elle rappelle que l'établissement bancaire professionnel a une obligation de mise en garde à l'égard du gérant qui se porte caution de sa société et explique qu'en l'espèce le Crédit mutuel a manqué de prudence en s'appuyant uniquement sur une étude d'investissement pour octroyer des ouvertures de crédit et des prêts et demander son cautionnement. Elle assure que les revenus de son époux et d'elle étaient en 2009 inférieurs à 1 200 euros par mois alors que tous deux devaient faire face à un emprunt immobilier contracté en 2007 auprès du Crédit agricole d'un montant de 138 917 euros remboursable sur une durée de 20 ans moyennant des échéances de 834,24 euros. Elle précise qu'elle-même percevait alors l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par Pôle emploi et qu'elle était totalement profane en matière financière. Elle conclut que le Crédit mutuel a commis une faute contractuelle à son égard en ne la mettant pas en garde contre les dangers liés à son engagement et que le préjudice né de ce manquement s'analyse en une perte de chance de ne pas contracter. Elle estime avoir le droit à l'intégralité de son préjudice égal au remboursement du prêt consenti à due concurrence du montant de son engagement, compte tenu du risque spécifique lié à un prêt destiné à une augmentation de développement hypothétique. Elle réclame l'allocation d'une somme de 52 000 euros à titre de dommages et intérêts et le débouté du Crédit mutuel de l'ensemble de ses demandes.

A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite des délais de grâce et fait état d'une situation personnelle totalement obérée, M. S., dont elle est divorcée depuis le 8 septembre 2011 et qui fuit, selon elle, ses responsabilités, n'ayant jamais accepté la mise en vente de l'immeuble commun au titre duquel reste due une somme de 117 895 euros. Elle indique percevoir désormais un salaire mensuel de 1 190 euros pour faire face seule à toutes ses dépenses incompressibles et se déclare dans l'incapacité de procéder à un paiement immédiat. Elle précise qu'elle a mis en place un virement mensuel pour exécuter sa condamnation de première instance.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Sur les demandes dirigées contre la société

Attendu que le Crédit mutuel justifie de ce que dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la société suivant jugement du 27 mars 2012, ses trois créances déclarées ont été respectivement admises à concurrence d'une somme de 75 448,05 euros à titre privilégié au titre du prêt n°15489 04776 00061456011 (pièce n° 19 du Crédit mutuel), d'une somme de 56 209,19 euros à titre privilégié au titre du prêt n°15489 04776 00061456002 (pièce n° 20 du Crédit mutuel) et d'une somme de 15 769,28 euros à titre chirographaire au titre du solde débiteur de compte (pièce n° 21 du Crédit mutuel) ; Qu'il justifie également avoir reçu des sommes du mandataire liquidateur venues en déduction de ces sommes ;

Qu'il lui sera donné acte, ainsi qu'il le demande, de sa renonciation à toute demande de condamnation contre la société ;

Que le jugement qui a condamné la société à paiement sera infirmé sur ce point ;

Sur la condamnation en première instance de M. S.

Attendu que M. S. n'ayant pas interjeté appel de la décision du tribunal, celle-ci ne peut qu'être confirmée en ce qui concerne sa condamnation à paiement d'une somme de 12 000 euros au titre de son engagement du 20 mai 2009, étant observé que, même réduite à la somme de 12008,41 euros suite aux remboursements obtenus dans le cadre de la procédure collective (pièce n° 25 du Crédit mutuel), la créance du Crédit mutuel au titre du prêt n°15489 04776 00061456002 ainsi cautionné par M. S. excède encore le montant de ce cautionnement ;

Sur la validité des engagements de caution

Attendu qu'à titre principal, Mme R. demande à la cour de constater la nullité de ses engagements de caution solidaire faute d'acceptation desdits engagements par le Crédit mutuel qui, selon elle, ne pouvait être démontrée que par la signature d'un de ses représentants dûment habilité ;

Mais attendu que tant l'engagement souscrit par Mme R. le 20 mai 2009 (pièce n° 7 du Crédit mutuel) que celui souscrit par elle le 30 juin 2009 (pièce n° 4 du Crédit mutuel) ont été préparés par le Crédit mutuel qui a donc ainsi anticipé sur leur acceptation, étant ici observé qu'en en poursuivant l'exécution contre Mme R., le Crédit mutuel manifeste assez qu'il les a acceptés comme sûretés, faisant ainsi obstacle à une éventuelle rétractation de la part de la caution ;

Et attendu que ces deux engagements, qui répondent aux exigences des articles L.341-2 et L.341-3 du code de la consommation, indiquent clairement à la fois leur limite en chiffres et en lettres (12 000 euros pour le premier, 40 000 euros pour le second couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités et intérêts de retard) leur durée (5 ans pour le premier, 72 mois pour le second), la

société débitrice des obligations garanties, lesquelles sont pour le premier contrat déterminables (toutes sommes que la société débitrice pourrait devoir à la banque) et pour le second déterminées (un prêt de 85 000 euros remboursable au taux de 4,20 % l'an sur 72 mois signé par la société le même jour auprès du Crédit mutuel) ;

Que ces deux engagements sont réguliers en la forme, la signature du créancier ne constituant pas un élément requis à peine de leur nullité ;

Que Mme R. sera déboutée de sa demande en nullité ;

Attendu que les mêmes constatations de régularité pouvant être faites concernant l'engagement souscrit le 30 juin 2009 par M. S., le jugement qui a constaté la nullité de l'acte de cautionnement de M. S. et de celui de Mme R. au titre du prêt n°15489 04776 00061456011 d'un montant de 85 000 euros sera infirmé de ce chef ;

Sur la violation prétendue de ses obligations par le Crédit mutuel

Attendu que Mme R. développe à titre subsidiaire une argumentation complexe qui mêle les reproches de soutien abusif du Crédit mutuel à la société, d'imprudence dans sa gestion et de manquement à l'obligation de mise en garde, de renseignement et d'information à l'égard de la société et de la caution non avertie qu'elle était et explique, justificatifs à l'appui, la situation financière très difficile que connaissait le couple S. lors de la souscription de ses engagements et la situation financière obérée qu'elle connaît encore personnellement aujourd'hui depuis son divorce ;

Qu'à la page 5 de ses écritures, elle indique expressément que 'le créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat si le contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était lors de sa conclusion, manifestement disproportionné par rapport à ses revenus' et dans le dispositif de ses conclusions elle demande à titre subsidiaire à la cour de condamner le Crédit mutuel à lui payer la somme de 52 000 euros à titre de dommages et intérêts et de le débouter de l'ensemble de ses demandes ;

Qu'ainsi Mme R. a-t-elle, notamment, soumis au débat contradictoire l'application des dispositions d'ordre public de l'article L.341-4 du code de la consommation, peu important que le Crédit mutuel -qui a choisi, comme il en avait le droit, de s'en tenir à ses conclusions remises le 7 avril 2014 et signifiées le 22 avril suivant à M. S., sans répliquer aux deux jeux d'écritures de Mme R. régulièrement adressés à la cour et à son adversaire par la voie du RPVA et signifiés par voie d'huissier de justice à M. S., alors qu'il disposait du temps pour le faire avant la clôture- n'ait pas évoqué ce moyen dans ses propres conclusions, pas plus d'ailleurs qu'il n'a abordé celui tiré du manquement au devoir de mise en garde ;

Et attendu que le moyen tiré de l'application de l'article L.341-4 du code de la consommation étant préalable sera d'abord examiné ici, étant rappelé que M. S. ne comparaissant pas pour le soutenir, cet examen ne se fera qu'au bénéfice de Mme R. ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.341-4 du code de la consommation un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ;

Que ces dispositions bénéficient tant aux cautions profanes qu'aux cautions averties ;

Que la disproportion s'apprécie à la date de formation de l'acte de cautionnement au regard du montant de l'engagement ainsi souscrit et des biens et revenus de la caution et en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution ;

Qu'il incombe à la caution de rapporter la preuve du caractère manifestement disproportionné de son engagement à la date de sa souscription ;

Qu'il appartient au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de la caution lui permet de faire face à son obligation ;

Que lorsque deux époux, soumis au régime de la communauté, se sont simultanément constitués cautions solidaires pour la garantie d'une même dette, le caractère manifestement disproportionné de l'engagement de chacun est apprécié au regard de ses biens et revenus propres ainsi que des biens et revenus de la communauté qu'ils ont engagée ensemble ;

Attendu que le Crédit mutuel ne justifie ni n'allègue s'être renseigné sur la situation de revenus et de patrimoine des époux S. à l'époque où il a recueilli leur cautionnement ;

Or attendu qu'il ressort des productions de Mme R., que pour toute l'année 2009, son mari et elle ont ensemble perçu quelque 14 110 euros, soit 1 175,83 euros par mois (avis d'impôt sur le revenu de 2011 - pièce n° 1 de l'intimée), alors qu'ils étaient débiteurs à l'égard de la Caisse régionale de Crédit agricole

mutuel du nord-est d'un prêt immobilier de 138 917 euros (pièce n° 2 de l'intimée) remboursable moyennant des mensualités de 834,24 euros chacune, le capital restant dû s'élevant en mai 2009 à la somme de 131 207,21 euros et en juin 2009 à celle de 130 788,46 euros (pièce n° 3 de l'intimée) ;

Qu'ainsi les échéances du prêt immobilier absorbaient-elles 71 % de leurs ressources mensuelles et leur patrimoine n'était-il potentiellement disponible qu'à hauteur d'une somme maximale de 7 710 euros en mai 2009 et de 8 128 euros en juin 2009 ;

Attendu, dans ces conditions, que ni ses revenus courants, inférieurs à 1 175 euros par mois, ni son patrimoine non libéré du crédit ayant servi à en financer l'acquisition, ne permettaient à Mme R. d'honorer son cautionnement de mai 2009 d'un montant de 12 000 euros et moins encore le cautionnement qui s'y ajoutait un mois plus tard de 40 000 euros, au cas où l'un ou l'autre seraient mis en oeuvre, ni même d'assurer le paiement des mensualités contractuelles des prêts garantis qu'elle ne pouvait ajouter aux échéances du prêt immobilier en cours ;

Que ses deux engagements étaient donc manifestement disproportionnés à ses revenus et patrimoine, au sens de l'article L.341-4 du code de la consommation ;

Et attendu qu'il n'est pas démontré par le Crédit mutuel que Mme R., ici bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale pour recevoir un revenu moyen de 864 euros par mois (pièces n° 29 de l'intimée) pourrait faire face à ses engagements aujourd'hui ;

Que le jugement déféré sera infirmé pour dire que le Crédit mutuel ne peut se prévaloir du cautionnement de Mme R. et le débouter en conséquence de tous les chefs de prétentions qu'il dirige à son encontre ;

Qu'en revanche, l'absence de M. S. interdit de tirer les mêmes conséquences en ce qui le concerne ;

Que le Crédit mutuel justifiant de sa créance à hauteur de la somme de 40 000 euros à son encontre, sa demande tendant à obtenir la condamnation de M. S. à lui verser cette somme, au titre de son engagement du 30 juin 2009, sera accueillie ;

Attendu que Mme R. réclame également la condamnation du Crédit mutuel à lui verser la somme de 52 000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à son devoir de mise en garde, de renseignement et d'information ;

Mais attendu que le préjudice indemnisable résultant du manquement au devoir de mise en garde s'analysant, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même expressément dans ses conclusions, en une perte de chance de n'avoir pu ne pas contracter ses engagements de caution, il est ici inexistant dès lors que le Crédit mutuel, comme il vient d'être jugé, ne peut se prévaloir contre elle desdits engagements ;

Que sa demande de dommages et intérêts sera rejetée ;

Sur les demandes accessoires

Attendu que le Crédit mutuel succombant en cause d'appel dans ses prétentions dirigées contre Mme R. supportera tous les dépens de première instance et d'appel la concernant, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile que ce soit à son profit ou à son détriment ;

Que le jugement qui a condamné Mme R. aux dépens et au paiement d'une indemnité de procédure sera infirmé de ces chefs ;

Que M. S. sera condamné aux dépens d'appel le concernant ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par défaut,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a condamné M. Florent S. à payer à la Caisse de Crédit mutuel de Villaines-la-Juhel la somme de 12 000 euros, au titre de son engagement de caution du 20 mai 2009 et celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens qui le concernent,

L'INFIRME pour le surplus,

Et statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

DONNE acte à la Caisse de Crédit mutuel de Villaines-la-Juhel de ce qu'elle renonce à toute demande en paiement à l'encontre de la société S. Lavaleur en raison de la procédure collective ouverte à l'égard de celle-ci,

DIT que les actes de cautionnement souscrits les 20 mai 2009 et 30 juin 2009 par M. S. et Mme Nathalie R. divorcée S. sont réguliers en la forme,

DEBOUTE en conséquence Mme R. de sa demande de nullité des actes qu'elle a souscrits,

CONDAMNE M. S. à verser à la Caisse de crédit mutuel de Villaines-la-Juhel la somme de quarante mille euros (40 000 euros) en exécution de son engagement de caution souscrit le 30 juin 2009,

DIT qu'en raison du caractère manifestement disproportionné des engagements de caution de Mme R. la Caisse de crédit mutuel de Villaines-la-Juhel ne peut s'en prévaloir,

En conséquence DEBOUTE la Caisse de crédit mutuel de Villaines-la-Juhel de l'ensemble de ses prétentions dirigées contre Mme R.,

La CONDAMNE aux dépens de première instance et d'appel concernant Mme R. qui seront recouvrés suivant les règles de l'aide juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. S. aux dépens d'appel le concernant personnellement, qui, s'agissant de ceux exposés par Mme R., seront recouvrés suivant les règles de l'aide juridictionnelle, et, s'agissant de ceux exposés par la Caisse de crédit mutuel de Villaines-la-Juhel, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

DEBOUTE les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

D. BOIVINEAU V. VAN GAMPELAERE